

Modes de commercialisation des veaux d'embouche Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA)

Le tableau ci-dessous présente les différents modes de commercialisation possibles pour les veaux d'embouche. Ces modes de commercialisation sont les mêmes pour tous les sujets reproducteurs s'ils sont vendus à un âge de 30 mois ou moins.

1. INTERVENANTS RECONNUS COMME SOURCES DE POIDS RÉEL ¹		
ACHETEURS	RESPONSABILITÉS ²	PREUVES DE VENTE
<p>Abattoirs³</p> <p>À noter que les hyperliens ci-dessous sont présentés sur le site de La Financière agricole (FADQ) à l'adresse www.fadq.qc.ca sous l'onglet <i>Assurances et protection du revenu</i> dans la section <i>Programme</i>, cliquer sur <i>Productions couvertes</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abattoirs fédéraux <ul style="list-style-type: none"> ○ Cliquer sur l'hyperlien Liste des établissements agréés. • Abattoirs provinciaux et abattoirs transitoires ou de proximité <ul style="list-style-type: none"> ○ Cliquer sur l'hyperlien Liste d'établissements sous permis. • Abattoirs hors Québec <ul style="list-style-type: none"> ○ Cliquer sur Abattoirs et encans hors Québec accrédités - Agneaux - Veaux d'embouche. <p>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES sur les abattoirs</p> <p>Vous pouvez également communiquer avec votre centre de services au 1 800 749-3646.</p>	<p>PRODUCTEUR (vendeur de veaux d'embouche)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer la sortie de l'animal à Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) afin de faciliter le traitement de vos données à la FADQ. De plus, il est nécessaire d'indiquer le site de destination. • Transmettre à l'acheteur votre numéro de site de production (ATQ) et vos coordonnées (nom, adresse, etc.) et s'assurer que l'acheteur donnera ces renseignements à ATQ lors de sa déclaration. Si un transporteur est utilisé, s'assurer que celui-ci transmettra votre numéro de site de production (ATQ) et vos coordonnées (nom, adresse, etc.) à l'acheteur. • Conserver les pièces justifiant la vente (factures) à des fins de vérification par la FADQ, au besoin. • Détenir un permis de vente au détail à la ferme conforme aux normes du MAPAQ pour ce type de vente, le cas échéant. <p>En tout temps, le producteur-vendeur a la responsabilité de démontrer qu'il était propriétaire de l'animal au moment de sa sortie ou de sa vente. La transaction est admissible lorsque les conditions du programme sont respectées.</p> <p>ACHETEUR (abattoir)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer à ATQ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entrée de l'animal; ▪ son numéro d'identification permanente; ▪ la date d'abattage; ▪ le site de provenance et les coordonnées du producteur-vendeur (nom, adresse, etc.); ▪ la confirmation à oui (O) lorsqu'il s'agit d'une carcasse condamnée; ▪ le poids carcasse de l'animal à l'abattage. Lorsque le poids est absent, il sera estimé au dossier du vendeur selon l'âge de l'animal à la vente. <p>N.B. : Un taux de conversion est utilisé pour transformer le poids carcasse en poids vif en fonction du mode de pesée de l'abattoir.</p>	<p>Les renseignements que doivent contenir minimalement les pièces justificatives sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la date de la transaction; ▪ le site de destination, le nom et l'adresse de l'acheteur; ▪ le ou les numéros des identifications permanentes (IP); ▪ le poids unitaire correspondant des IP, soit la pesée de l'abattoir pour les animaux abattus; ▪ le montant (\$) de la transaction ainsi que le prix unitaire des animaux vendus pour chacune des IP correspondantes. <p>La FADQ peut exiger tout document nécessaire à la validation de la transaction, entre autres, différents documents bancaires.</p> <p>Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité ne sont pas assurables au programme.</p> <p>Seuls les veaux d'embouche achetés par l'abattoir transitoire ou de proximité sont admissibles à une compensation de l'ASRA. Fournir les pièces justificatives à votre conseiller en assurances.</p>

¹ Entre le 6 mars 2010 et le 31 décembre 2011 inclusivement, le poids estimé pour un veau d'embouche vendu ne peut dépasser 500 lb ou 226,8 kg. Depuis le 1^e janvier 2012, le poids estimé ne peut dépasser 450 lb ou 204,1 kg.

² Il est de la responsabilité du client-vendeur d'informer son conseiller lorsque des identifiants (animaux) sont à l'exclusion de son volume admissible pour non-respect des exigences du programme. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir pénalité (animaux cotisés et non compensés).

³ Aucun poids vif déclaré à ATQ par un abattoir n'est accepté par la FADQ.

1. INTERVENANTS RECONNUS COMME SOURCES DE POIDS RÉEL¹ (suite)

ACHETEURS	RESPONSABILITÉS	PREUVES DE VENTE
<p style="text-align: center;"><u>Encans</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Encans au Québec <ul style="list-style-type: none"> • Encan du Bic / COOP des encans d'animaux Bas-St-Laurent 3229, route 132 Ouest, Bic • Encan La Guadeloupe / Marché d'animaux vivants Veilleux et Frères inc. 1287, 14e Avenue, La Guadeloupe • Encan Sawyerville 420, route 253, Cookshire • Les encans St-Chrysostome inc. 378, rue Notre-Dame, Saint-Chrysostome • Encans spécialisés coordonnés par la FPBQ <ul style="list-style-type: none"> ○ Réseau Abitibi ○ Réseau Lac-Saint-Jean • Réseau Encans Québec <ul style="list-style-type: none"> ○ Encan de Danville 1451, route 116, C.P. 178, Danville ○ Encan de Saint-Hyacinthe 5110, rue Martineau, Saint-Hyacinthe ○ Encan de Saint-Isidore 2020, rang de la Rivière, Saint-Isidore • Encans hors Québec <ul style="list-style-type: none"> ○ Consulter la liste des encans reconnus par la FADQ sur le site de la FADQ à l'adresse www.fadq.qc.ca sous l'onglet <i>Assurances et protections du revenu</i> dans la section <i>Programme</i>, cliquer sur <i>Productions couvertes</i>. Cliquer sur Abattoirs et encans hors Québec accrédités - Agneaux - Veaux d'embouche. <p>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES sur les encans</p> <p>Vous pouvez également communiquer avec votre centre de services au 1 800 749-3646.</p>	<p>PRODUCTEUR (vendeur de veaux d'embouche)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer la sortie de l'animal à Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) afin de faciliter le traitement de vos données à la FADQ. De plus, il est nécessaire d'indiquer le site de destination. • Transmettre à l'acheteur votre numéro de site de production (ATQ) et vos coordonnées (nom, adresse, etc.). S'assurer que l'acheteur donnera ces renseignements à ATQ lors de la déclaration. Si un transporteur est utilisé, s'assurer que celui-ci transmettra votre numéro de site de production (ATQ) et vos coordonnées (nom, adresse, etc.) à l'acheteur. • Conserver les pièces justifiant la vente (factures, preuves de pesée, bons de livraison et autres) à des fins de vérification par la FADQ, au besoin. <p>En tout temps, le producteur-vendeur a la responsabilité de démontrer qu'il était propriétaire de l'animal au moment de sa sortie ou de sa vente. La transaction est admissible lorsque les conditions du programme sont respectées.</p> <p>ACHETEUR (encan)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer à ATQ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entrée de l'animal et la date d'entrée; ▪ son numéro d'identification permanente; ▪ le site de provenance et les coordonnées du producteur-vendeur (nom, adresse, etc.); ▪ le poids vif de l'animal vendu à l'encan. 	<p>Les renseignements que doivent contenir minimalement les pièces justificatives sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la date de la transaction; ▪ le site de destination, le nom et l'adresse de l'acheteur; ▪ le ou les numéros des identifications permanentes (IP); ▪ le poids unitaire correspondant des IP, même si ces animaux sont pesés en lot. Le poids des animaux uniquement rassemblés sur le site n'est pas accepté. ▪ le montant (\$) de la transaction ainsi que le prix unitaire des animaux vendus pour chacune des IP correspondantes. <p>La FADQ peut exiger tout document nécessaire à la validation de la transaction, entre autres, différents documents bancaires.</p>

¹ Entre le 6 mars 2010 et le 31 décembre 2011 inclusivement, le poids estimé pour un veau d'embouche vendu ne peut dépasser 500 lb ou 226,8 kg. Depuis le 1^e janvier 2012, le poids estimé ne peut dépasser 450 lb ou 204,1 kg.

² Il est de la responsabilité du client-vendeur d'informer son conseiller lorsque des identifiants (animaux) sont à exclure de son volume admissible pour non-respect des exigences du programme. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir pénalité (animaux cotisés et non compensés).

³ Aucun poids vif déclaré à ATQ par un abattoir n'est accepté par la FADQ.

2. INTERVENANTS NON RECONNUS COMME SOURCES DE POIDS RÉEL¹ : le poids sera estimé selon l'âge à la date de la transaction

ACHETEURS	RESPONSABILITÉS ²	PREUVES DE VENTE
<p><u>Acheteurs ayant déclaré l'entrée de l'animal à ATQ</u></p> <p>1. Animaux vendus à un commerçant qui n'effectue pas ses déclarations à ATQ (ni entrée, ni destination) et l'acheteur suivant déclare l'entrée de l'animal sur son site dans un délai accepté par la FADQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abattoirs ou encans, au Québec ou hors Québec, qui ne sont pas reconnus comme sources de poids réel. • Producteurs de veaux d'embouche assurés ou non assurés, courtiers ou commerçants (engraisseurs ou non), du Québec ou hors Québec, qui ne sont pas reconnus comme sources de poids réel. <p>2. Animaux vendus sans être déplacés, ils sont achetés afin de poursuivre l'élevage à forfait sur le site du vendeur (au Québec) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Producteurs de veaux d'embouche ou de bouvillons assurés ou non assurés à l'ASRA. <p>Dans tous les cas, pour être considéré comme producteur de veaux d'embouche ou engraisseur de veaux d'embouche, il faut respecter la réglementation en vigueur, notamment sur la mise en marché.</p> <p><u>Acheteurs n'ayant pas déclaré l'entrée de l'animal à ATQ dans un délai accepté par la FADQ</u></p> <p>Animaux commercialisés, mais ATQ n'a pas reçu la déclaration d'entrée ou l'a reçue tardivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenants non producteurs de veaux d'embouche (transporteurs, courtiers ou commerçants). <p>Tout encan, abattoir ou courtier ne figurant pas sur les listes des acheteurs reconnus par la FADQ ou tout producteur non assuré au produit BOU à l'ASRA est considéré comme acheteur non reconnu pour le poids à la FADQ.</p> <p><u>Le recours à un service de pesée supervisée permet au producteur-vendeur de veaux d'embouche de bénéficier d'un poids réel reconnu à l'ASRA dans la mesure où il y a une transaction effective (vente) respectant les conditions de la section intitulée « Responsabilités » du présent document.</u></p>	<p>PRODUCTEUR (vendeur de veaux d'embouche) Déclarations à effectuer : Voir section 1. <i>Intervenants reconnus comme sources de poids réel.</i></p> <p>Tous les événements doivent être déclarés à ATQ par le producteur-vendeur de même que par l'acheteur. Ainsi, la FADQ recevra l'information sur la commercialisation de l'animal même si l'acheteur n'est pas reconnu comme source de poids réel.</p> <p>Noter : tout changement de propriété de l'animal doit être déclaré à ATQ. L'acheteur assuré doit aussi préciser son numéro de client FADQ et s'assurer que les animaux transigés seront inscrits à son dossier à ATQ.</p> <p>Lorsque la FADQ ne reçoit aucune information d'ATQ concernant l'achat de l'animal, le producteur vendeur doit fournir des précisions à son conseiller en assurances afin qu'une validation soit effectuée sur la commercialisation des animaux sortis de son entreprise, le cas échéant.</p> <p>Assurez-vous d'obtenir des renseignements complets sur l'intervenant et la transaction effectuée avec ce dernier.</p> <p>ACHETEUR</p> <p>1. Si l'acheteur effectue sa déclaration d'entrée à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vente est confirmée mais elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité du programme. Si un poids est transmis, il ne sera pas reconnu. Toutefois, un poids estimé pourrait être autorisé et serait admissible à une compensation après certaines vérifications de la part de la FADQ concernant l'acheteur. <p>2. Si l'acheteur n'effectue aucune déclaration d'entrée à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vente n'est pas confirmée et l'animal sera considéré comme sorti de l'entreprise du producteur-vendeur. Toutefois, un poids estimé pourrait être autorisé et serait admissible à une compensation après certaines vérifications de la part de la FADQ. <p>Poids réel reconnu à l'ASRA (sans pesée supervisée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NON. Le poids de vente sera un poids estimé selon les paramètres du programme¹. <p>Poids réel reconnu à l'ASRA (avec pesée supervisée et transaction)</p> <ul style="list-style-type: none"> • OUI. Si le poids n'est pas transmis, il sera estimé selon les paramètres du programme¹. 	<p>Se référer à la section 1. <i>Intervenants reconnus comme sources de poids réel</i> pour les éléments que doivent contenir les preuves de ventes exigées.</p> <p>Aucun poids transmis ne sera retenu pour ce type de transaction.</p>

¹ Entre le 6 mars 2010 et le 31 décembre 2011 inclusivement, le poids estimé pour un veau d'embouche vendu ne peut dépasser 500 lb ou 226,8 kg. Depuis le 1^e janvier 2012, le poids estimé ne peut dépasser 450 lb ou 204,1 kg.

² Il est de la responsabilité du client-vendeur d'informer son conseiller lorsque des identifiants (animaux) sont à exclure de son volume admissible pour non-respect des exigences du programme. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir pénalité (animaux cotisés et non compensés).

³ Aucun poids vif déclaré à ATQ par un abattoir n'est accepté par la FADQ.

3. PARTICULARITÉS DES PRODUCTEURS-VENDEURS ASSURÉS AUX PRODUITS VEAUX D'EMBOUCHE ET BOUVILLONS ET BOVINS D'ABATTAGE

ACHETEURS	RESPONSABILITÉS ²	PREUVES DE VENTE
<p><u>Producteur assuré au produit Bouvillons et bovins d'abattage (BOU) de l'ASRA</u></p> <p>Les producteurs de veaux d'embouche également assurés pour le produit Bouvillons et bovins d'abattage (BOU) sont tenus, selon l'article 29 du programme ASRA, de communiquer à La Financière agricole du Québec (FADQ), au plus tard 45 jours après la vente d'un animal à des fins autres que l'abattage, les sorties de bovins (ventes à d'autres producteurs, courtiers, encans, sujets reproducteurs, au Québec ou hors Québec), à l'aide du formulaire de transaction des animaux vivants (TRAV). De plus, ils doivent fournir les factures de vente et les preuves de pesée.</p> <p>Pour les clients assurés aux deux produits, les déclarations de sortie et les poids de vente sont transférés par la FADQ chez ATQ (sauf pour les encans et les abattoirs). Le poids de la transaction sera utilisé pour les veaux d'embouche admissibles à une compensation lorsqu'ils répondent aux conditions du programme.</p>	<p>Producteur assuré pour le produit BOU, déclarer à la FADQ sur le formulaire de transaction des animaux vivants (TRAV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entrée de l'animal et la date d'entrée; • Son numéro d'identification permanente; • Son site de provenance, le numéro de client FADQ (s'il est connu); • Le poids unitaire de l'animal. <p>Lors des ventes aux abattoirs, deux situations sont possibles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vente à un abattoir reconnu du Québec <ul style="list-style-type: none"> • L'abattoir déclare directement à ATQ l'entrée de l'animal, son numéro d'identification permanente, la date, son site de provenance ainsi que son poids. 2. Vente à un abattoir hors Québec <ul style="list-style-type: none"> • L'abattoir signale l'abattage à la Fédération des producteurs de bovins du Québec (FPBQ), qui déclare l'abattage et le poids à ATQ. La déclaration de la FPBQ confirme la vente de l'animal et le poids est reconnu par la FADQ. <p>Poids réel reconnu à l'ASRA</p> <ul style="list-style-type: none"> • OUI. Si le poids n'est pas transmis, il sera estimé selon les paramètres du programme¹. <p>La déclaration d'entrée faite à ATQ par la fédération ou par l'abattoir engendre automatiquement la sortie de l'animal de son site de provenance. La vente est confirmée si elle répond aux conditions d'admissibilité du programme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements que doivent contenir minimalement les pièces justificatives sont les mêmes que pour la mise en marché des veaux d'embouche. Toutefois, aucun poids transmis par un producteur impliqué dans la transaction ne sera retenu pour ce type de transaction. Seul le poids utilisé au produit Bouvillons et bovins d'abattage sera considéré.

4. ANIMAUX NON ASSURABLES ET INTERVENANTS NON RECONNUS COMME ACHETEURS

ACHETEURS	RESPONSABILITÉS ²
<p><u>Consommateurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Consommateurs (achat d'animaux sur base vivante). • Consommateurs (achat d'animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité). <p>Prendre note que tout producteur qui achète des animaux pour sa consommation personnelle est aussi considéré comme un consommateur.</p> <p>Pour être considéré comme producteur de veaux d'embouche (ou engraisseur de bouvillons et bovins d'abattage), il faut respecter la réglementation en vigueur, notamment sur la mise en marché. De plus, un animal est considéré à l'engraissement lorsque le producteur qui le possède paie la contribution unitaire au plan conjoint pour l'animal en compte, sinon il est considéré comme vendu directement à un consommateur.</p> <p><u>Aucune mise en marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun acheteur : consommation personnelle. 	<p>PRODUCTEUR de veaux d'embouche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer à ATQ : la mort de l'animal s'il est abattu à la ferme ou sa sortie en précisant que l'animal est vendu vivant à un consommateur. • Fournir à votre conseiller de la FADQ, notamment le numéro de l'identifiant, la date de sortie et la raison pour laquelle il ne satisfait pas aux exigences du programme. <p><u>En tout temps, il est de la responsabilité du client-vendeur de déclarer, à son conseiller de la FADQ, les animaux non assurables afin qu'ils soient exclus du volume admissible.</u></p> <p>ACHETEUR : <u>informer ATQ d'un achat fait en tant que consommateur (achat d'animaux vivants)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer à ATQ : l'entrée et la date d'entrée, le numéro de l'identifiant, le site de provenance et les coordonnées du producteur-vendeur (nom, adresse, etc.).

¹ Entre le 6 mars 2010 et le 31 décembre 2011 inclusivement, le poids estimé pour un veau d'embouche vendu ne peut dépasser 500 lb ou 226,8 kg. Depuis le 1^e janvier 2012, le poids estimé ne peut dépasser 450 lb ou 204,1 kg.

² Il est de la responsabilité du client-vendeur d'informer son conseiller lorsque des identifiants (animaux) sont à exclure de son volume admissible pour non-respect des exigences du programme. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir pénalité (animaux cotisés et non compensés).

³ Aucun poids vif déclaré à ATQ par un abattoir n'est accepté par la FADQ.